



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles

I. Objectif

Faciliter l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur le territoire du Pays de Fontenay-Vendée en soutenant les investissements des entreprises, dès lors qu'ils génèrent des emplois sur le territoire.

II. Forme des aides

Ces aides sont octroyées dans le cadre d'investissements immobiliers des entreprises (construction, extension, acquisition, rénovation de bâtiments industriels) ou de locations de terrains ou d'immeubles.

Les dépenses exclusivement d'aménagement ne seront pas prises en compte.

Ces aides versées sous forme de subventions peuvent consister en :

- des rabais sur le prix de vente de terrains nus ou aménagés,
- des rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de bâtiments neufs ou rénovés.

III. Montant de l'aide

L'aide ne pourra excéder 10 % des investissements, avec un plafond de 10 000 €.

IV. Bénéficiaires

- **Sont éligibles** les entreprises ci-dessous :
 - L'aide est destinée aux petites et moyennes entreprises (Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE)).
- ans.

Le Président,

Michel TAPON.

- L'aide est réservée aux entreprises artisanales, industrielles et préindustrielles qui
 - o travaillent dans une des 4 filières définies comme prioritaires pour le territoire :
 - innovation mécanique
 - agroalimentaire (*sauf exclusions ci-après*)
 - aéronautique
 - éco-industries

cf. : étude « Agir pour le Sud Vendée » - 2013
 - o prévoient des créations d'emplois durables et effectives sur le territoire sur 3 ans et présentent un intérêt stratégique pour le territoire,
 - o se trouvent dans les situations suivantes : créations, premières installations sur le territoire, développement ou diversifications d'activités et reprises,
 - o ont un établissement concerné par l'investissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée
 - o sont immatriculées au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés
 - o sont à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
- **Sont inéligibles** les entreprises et secteurs d'activités énoncés par la réglementation européenne, suivants :
 - La production agricole, la pêche et l'aquaculture (*y compris la transformation et la commercialisation*), la sidérurgie, le charbon, la construction navale, les fibres synthétiques, les infrastructures de production et de distribution d'énergie, les transports ;
 - Le commerce ;
 - Les services financiers, les banques, les assurances ;
 - Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ;
 - Les entreprises ayant cessé une activité similaire 2 ans avant la demande d'aide ou envisageant de fermer d'ici 2 ans sur un autre site similaire.

V. Critères d'attribution de l'aide

Le projet sera évalué en fonction :

- de l'investissement immobilier réalisé,
- du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard de l'emploi total dans l'entreprise,
- de l'investissement de mise en conformité avec la législation,
- du niveau d'engagement de l'entreprise en matière environnementale et sociale.

Les activités de l'entreprise devront apporter une valeur ajoutée au tissu économique du Pays de Fontenay-Vendée, notamment par la création ou l'apport de nouveaux emplois. De plus, pour être éligibles, l'entreprise devra :

- Avoir un portefeuille de clients majoritairement composé d'entreprises (plus de 50%)
- Etre domiciliée sur le territoire du Pays de Fontenay-Vendée
- Etre à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- Justifier d'un titre de propriété du bâtiment/parcelle ou, en cas de location, d'un bail commercial en bonne et due forme
- Ne pas avoir engagé les travaux pour lesquels elle sollicite l'aide de la Communauté de communes
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration des performances thermiques et énergétiques du bâtiment qu'elle construira ou rénovera.
- S'engager à la création et /ou au maintien d'emplois à temps plein en CDI.

Le représentant de l'entreprise demandant une aide financière devra démontrer, par des éléments objectifs, la solidité de son projet d'implantation ou d'extension. Son expérience et l'adéquation entre le projet et les aptitudes du porteur de projet seront déterminantes dans le choix d'attribution de l'aide.

VI. Les modalités de mise en œuvre

1. Modalités d'attribution

a. Préparation du dossier

L'entreprise candidate à cette aide adresse un courrier de demande auprès du Président de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

L'éligibilité des dépenses commence à partir du moment où le bénéficiaire reçoit un accusé de réception du dossier complet de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'aide
- Avis des partenaires (chambres consulaires et/ou organismes de financement) sur le projet
- Avant-projet sommaire,
- Devis et plans
- Extrait de K-bis et RIB
- Attestation de l'organisme bancaire quant à l'octroi d'un crédit au demandeur
- Lettre d'engagement du représentant légal de l'entreprise bénéficiaire sur la localisation de l'implantation, le maintien ou la création des emplois
- Copie du récépissé du dépôt de permis de construire ou, le cas échéant, de la déclaration préalable de travaux
- Toute autre pièce que les élus du conseil communautaire (ou de la commission économie) chargés de la décision d'attribution jugeraient utile pour le bon aboutissement du dossier (avis Banque de France, services fiscaux, DIRECCTE, attestation de non distribution de dividendes, etc.)
- Avis formalisé de la commune d'implantation

b. Présentation du dossier en commission économie

La commission économie appréciera l'attribution de la subvention au vu de la valeur ajoutée du projet pour le développement économique et l'emploi du territoire.

La commission économie ne pourra déroger à aucun des critères établis dans le présent règlement d'intervention.

La commission émet un avis sur le projet immobilier pour lequel l'aide est demandée. Cet avis est porté à la connaissance du Conseil communautaire qui vote après délibération. La décision finale d'attribution ou non de l'aide appartient donc au Conseil communautaire qui, dans sa décision, ne pourra déroger à aucun des critères établis dans le présent règlement.

La décision d'octroi est prise par le Conseil communautaire après avis de la commission économique.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique, même si le projet de l'entreprise satisfait aux critères et exigences de la Communauté. Le Conseil communautaire est le seul juge, au cas par cas, de l'intérêt économique du projet et de l'impact qu'aura l'aide de l'EPCI.

NB : une autorisation de démarrage du projet pourra, le cas échéant, être sollicitée sans présumer de la décision finale du Conseil communautaire sur l'attribution effective de l'aide. La pré-instruction du dossier est assurée par le service développement économique du Pays de Fontenay-Vendée, en lien avec le demandeur. Cette étape vise à déterminer la recevabilité de la demande au regard des critères définis ci-dessus.

c. Notification de la décision d'attribution de l'aide

A la suite de la décision ou du refus d'attribution de la subvention, un courrier signé par le Président de la Communauté de communes est envoyé au demandeur. Tout avis négatif est motivé.

2. Modalités de paiement

Le versement se fait en une fois, sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et des effectifs salariés supplémentaires. Les éléments à présenter sont :

- La déclaration d'achèvement des travaux
- Un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire (c'est-à-dire des factures certifiées acquittées)¹;
- Un état récapitulatif réalisé et signé par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes de l'ensemble des factures certifiées payées.

Seules, les dépenses réalisées à compter de la date ou période d'éligibilité pourront être prises en compte. Dans le cas où la dépense réelle totale payée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure à la dépense subventionnable de l'opération, la subvention de la communauté de communes est arrêtée au montant proportionnel du niveau d'exécution constaté (factures acquittées), par application du taux de participation. Dans tous les cas, l'aide sera versée à la société d'exploitation.

1 Pour être acquittée, une facture doit porter la mention acquittée le, et porter le mode de règlement et la référence du règlement. Soit ces éléments sont attestés par le fournisseur, soit ils sont mentionnés par le bénéficiaire lui-même mais dans ce cas les factures doivent être accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants. Dans Le cas d'un maître d'ouvrage public les factures doivent être accompagnées d'un relevé de mandats visé par le comptable public indiquant la date du paiement effectif.

3. Modalités de remboursement

En cas de revente du bien avant 3 ans, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de la subvention à la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, sauf dans le cas suivant :

Si le bénéficiaire est en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse d'une délocalisation totale ou partielle des activités du bénéficiaire sous 3 ans en dehors du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, le remboursement total et immédiat du montant total de l'aide sera exigé.

Le bénéficiaire devra prouver que les embauches prévues ont bien été réalisées en transmettant chaque année, et pendant 3 ans, la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ou URSSAF. Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de la subvention à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

VII. Divers

1. Cumul des aides

Cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite des plafonds réglementaires applicables en matière d'aide aux entreprises.

2. Récurrence des aides

Le présent dispositif d'aide à l'immobilier ne peut être sollicité plus d'une fois par entreprise, sur un période de 5 ans à partir de la date du dernier versement de l'aide.

Ceci sous réserve que le dispositif d'aide soit toujours en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Reçu en préfecture le 22/06/2017

Affiché le **22/06/2017**

SLO

ID : 085-248500092-20170619-170619_DEL8-DE

PROJET